

ignorer quelles suites les événements pourraient avoir. A titre d'exemple, je pourrais signaler que l'une des ressources naturelles les plus importantes de la Colombie-Britannique—je suis certain que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, étant donné l'étude récente du traité sur l'aménagement du Columbia, sera d'accord avec moi—se trouve dans l'énergie hydraulique dont elle dispose grâce à ses cours d'eau.

On pourrait prétendre que maintenant que notre énergie est dominée par une société de propriété publique, toutes les recettes de l'administration de l'Hydro de la Colombie-Britannique proviennent de ressources naturelles. On conçoit que si cette société réalise un excédent, toutes recettes excédentaires de cette société pourraient être remises au gouvernement provincial et devenir une partie des recettes provenant des richesses naturelles de la province. D'autre part, la gestion et l'exploitation des forêts de la Colombie-Britannique sont menées directement par un ministère de l'État, et si cette façon d'aborder les choses doit entrer dans la formule de partage des impôts, je ne vois rien qui empêche le gouvernement provincial d'établir une société de la Couronne pour exploiter et gérer les ressources forestières de la Colombie-Britannique, exactement de la même façon qu'il a établi une société de la Couronne pour exploiter les ressources hydrauliques de la province. En ce cas, il me semblerait que la principale source de revenus provenant des richesses naturelles dans les comptes publics de la Colombie-Britannique aujourd'hui relèverait d'une entité d'exploitation distincte et ne ferait pas partie du revenu provenant des ressources naturelles établi dans les comptes publics de cette province.

A mon sens, voilà certaines des considérations importantes qui entrent en jeu quand on introduit cet élément dans la formule de péréquation; parmi bien d'autres, comme je l'ai déjà indiqué clairement, je n'aime pas la direction dans laquelle nous nous acheminons en cette affaire. Cela pourrait bien conduire à de profondes disparités dans la façon dont les dirigeants provinciaux décideront d'administrer les affaires de la province.

Je serais bien heureux si, avant la fin de notre débat, le ministre pouvait obtenir une opinion juridique et répondre à la question que j'ai déjà posée au sujet du point de départ du raisonnement concernant la source première de la définition des recettes provenant des richesses naturelles prévues dans la loi principale dont le présent amendement deviendra partie intégrante. Je reconnais, avec le ministre, qu'aucune province, du moins je ne le prévois pas, ne se livrera délibérément à ces choses sans en parler et à l'insu du ministre. Nous devrions avoir

[M. Barnett.]

l'œil bien ouvert et connaître ce qui se produira par suite de ce qui, à mon avis, est un pas dans la mauvaise voie.

Pour terminer, monsieur le président, j'aurais bien voulu que le ministre consente à laisser de côté cette partie du projet de loi en attendant que le comité du régime fiscal ait terminé son étude. On pourrait peut-être confier à ce comité le soin d'étudier la question. Le ministre a admis que cette modification à apporter à la formule pourrait se faire plus tard, une fois l'étude terminée, mais il me semble quand même que le travail du comité serait bien plus facile s'il n'avait pas à s'occuper de ce problème qui pousse bon nombre d'entre nous à poser des objections.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je ne partage pas du tout les opinions politiques du député de Medicine-Hat. Je ne voudrais pas, contrairement à lui peut-être, me présenter comme un défenseur du gouvernement de l'Alberta dont le député de Medicine-Hat pourrait essayer de partager la pensée politique. Je dois dire cependant que je ne suis pas loin d'accepter certains principes qu'il a énoncés ce soir.

Je demande au comité de m'excuser si je me répète. Même si le ministre nous a répété la définition juridique de l'article 2 c) du chapitre 58 des Statuts du Canada de 1960-1961 concernant la définition des recettes provenant de richesses naturelles, même si je suis diplômé en commerce, en comptabilité et en administration publique, je n'arrive pas à faire accorder cette définition juridique avec la réalité. Je suis certain que le ministre éprouve la même difficulté.

J'avoue d'emblée que l'Alberta et, à un degré moindre, la Colombie-Britannique, portent peut-être à l'heure actuelle un vêtement de leur propre confection. Poussées par leurs préférences politiques, elles ont jugé bon de grouper les recettes-capitales et les revenus provenant des ressources naturelles. Le député de Medicine-Hat, d'autres députés et moi-même avons établi une distinction à cet égard. De plus, je crois que le gouvernement que dirigeait naguère le député de Burnaby-Coquitlam a également groupé ces recettes en ce qui concerne le domaine des ressources naturelles.

A mon avis, les gouvernements en question ont commis une erreur tant du point de vue des faits que de l'économique. Je crois qu'ils n'auraient pas dû confondre ces deux choses. J'estime qu'il faut établir une distinction bien nette entre les recettes-capitales et les revenus qui proviennent des ressources naturelles. Je suis sûr que si ces gouvernements avaient reconnu ces distinctions et élaboré leurs programmes de dépenses et leurs budgets en